

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<p>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.  Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.  Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.  Fonds national du livre.  Fonds national pour le développement du sport.  Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.  Fonds national des haras et des activités hippiques.  Fonds national pour le développement de la vie associative.  Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.  Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer.  Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.</p> <p style="text-align: center;"><i>Comptes de prêts</i></p> <p>Prêts du fonds de développement économique et social.  Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement.  Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.  Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</p>

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
EDOUARD BALLADUR*

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY*

(1) Loi n° 94-1162.

- Directive communautaire :

Sixième directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des C.E. en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme.

- Travaux préparatoires :

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 1530 ;

Rapport de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 1560 ;

Avis des commissions : affaires culturelles (n° 1561) ; affaires étrangères (n° 1562) ; défense (n° 1563) ; lois (n° 1564) ; production (n° 1565). – Discussion (première partie) du 11 au 12 octobre 1994. – Discussion (deuxième partie) du 18 au 21 octobre, du 24 au 28 octobre, du 2 au 4 novembre, du 7 au 10 novembre, du 14 au 16 novembre et adoption le 17 novembre 1994.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 78 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 79 (1994-1995) ;

Avis des commissions : affaires culturelles (n° 80) ; affaires économiques (n° 81) ; affaires étrangères (n° 82) ; affaires sociales (n° 83) ; lois (n° 84) ;

Discussion (première partie) du 22 au 25 novembre 1994. – Discussion (deuxième partie) le 26 novembre, du 28 au 30 novembre, du 1er décembre au 10 décembre 1994 et adoption le 10 décembre 1994.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 1785 ; Rapport de M. Philippe Auberger, au nom de la commission des finances, n° 1815 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 décembre 1994.

*Sénat :*

Rapport de M. Jean Arthuis, au nom de la commission mixte paritaire, n° 154 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1994.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 94-351 DC du 29 décembre 1994 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1994.

**LOI de finances rectificative pour 1994  
(n° 94-1163 du 29 décembre 1994) (1)**

NOR : BUDX9400160L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Première partie**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Art. 1<sup>e</sup>. – Les sommes correspondant au service en 1994 par le régime d'assurance vieillesse de base mentionné à l'article 1107 du code rural des majorations de pension accordées en fonction du nombre d'enfants sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Il est institué, pour 1994, au profit du budget général de l'Etat un prélèvement exceptionnel de 80 000 000 F sur les réserves de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Art. 3. – I. – Les deuxièmes à dixième alinéas du I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « – pour le blé tendre : 4,45 F ;
- « – pour le blé dur : 4,75 F ;
- « – pour l'orge : 4,25 F ;
- « – pour le seigle : 4,45 F ;
- « – pour le maïs : 4,00 F ;
- « – pour l'avoine : 4,95 F ;
- « – pour le sorgho : 4,25 F ;
- « – pour le triticale : 4,45 F. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 9,35 F par tonne de colza et de navette et à 11,25 F par tonne de tournesol. »

III. – Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1994-1995.

Art. 4. – L'ajustement des recettes, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1994 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)						
	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>						
Budget général						
Ressources brutes .....	24 528	Dépenses brutes .....	20 950			
A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 7 351	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 7 351			
Ressources nettes .....	31 879	Dépenses nettes .....	28 300	306	3 189	31 795
Comptes d'affectation spéciale .....	"	"	- 59	59	"	"
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale	31 879		28 241	365	3 189	31 795
Budgets annexes						
Aviation civile .....		- 21		- 10	- 11	- 21
Imprimerie nationale .....	"	"	"	"	"	"
Journaux officiels .....	"	"	"	"	"	"
Légion d'honneur .....	14	"	"	"	14	"
Ordre de la Libération .....	"	"	"	"	"	"
Monnaies et médailles .....	4	"	"	"	4	"
Prestations sociales agricoles .....	"	"	"	"	"	"
Total des budgets annexes .....	- 3			- 6	3	- 3
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						
B. - Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale .....	"					
Comptes de prêts .....	"					
Comptes d'avances .....	"					
Comptes de commerce (solde) .....	"					
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	"					
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	"					
Total (B)	"					- 75
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						
Solde général (A + B)						
						75
						159

**Deuxième partie**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I<sup>e</sup>

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994**

**I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF**

**A. – Budget général**

Art. 5. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 41 269 709 373 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 3 428 060 965 F et de 2 075 559 847 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. – Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1994, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 905 650 000 F.

**B. – Budgets annexes**

Art. 8. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1994, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 25 200 000 F et de 17 571 162 F ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme (en francs)	CRÉDITS de paiement (en francs)
Légion d'honneur.....	25 200 000	13 900 000
Monnaies et médailles.....	»	3 671 162
Totaux.....	25 200 000	17 571 162

Art. 9. – Le second alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux a, b et c. Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

**C. – Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale**

Art. 10. – Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1994, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 58 500 000 F et de 58 500 000 F.

Art. 11. – I. – Les 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> du I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont ainsi rédigés :

« 1<sup>e</sup> Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ;

« 2<sup>e</sup> Sur les rémunérations encaissées par les services de télévision visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à l'exception de ceux ne diffusant pas d'œuvres audiovisuelles

ou cinématographiques éligibles aux aides du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels régi par l'article 61 de la présente loi ; »

II. – Le a du 3<sup>e</sup> du I du même article est ainsi rédigé :

« a) Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ; »

III. – Le deuxième alinéa du b du 3<sup>e</sup> du I du même article est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne :

« – les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« – lorsqu'ils sont reçus normalement dans la zone par voie hertzienne terrestre, les services autorisés en application des articles 30 et 65 de cette même loi ainsi que les services de télévision soumis au régime de la concession de service public défini par l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

« – la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« – s'ils sont distribués par le réseau, les services locaux constitués de programmes propres à un ou plusieurs réseaux, destinés notamment aux informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale, ou à caractère éducatif ou de formation ;

« – les services dont la retransmission est rendue obligatoire en application du 1<sup>e</sup> de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »

IV. – Le 4<sup>e</sup> du I du même article est ainsi rédigé :

« 4<sup>e</sup> Sur le produit des messages publicitaires diffusés par les services de télévision visés au 2<sup>e</sup> ci-dessus, ainsi que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre autres que ceux mentionnés au II ci-après. »

V. – La première phrase du premier alinéa du II du même article est ainsi rédigée :

« Il est institué un prélèvement sur le produit de la redérence pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissé par les sociétés prévues aux articles 44 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par la Société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement Arte-G.E.I.E. »

VI. – Il est ajouté un 3<sup>e</sup> au III du même article, ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> Pour les années 1995, 1996, 1997, les personnes ou organismes exploitant des réseaux câblés et visés au 3<sup>e</sup> du I ci-dessus sont exonérés de la taxe instituée par le présent article. »

Art. 12. – L'article 61 de la loi de finances pour 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. – I. – L'intitulé du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique" devient "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

« II. – Ce compte comporte deux sections :

« 1<sup>e</sup> La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La contribution de l'Etat, et dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que le produit de la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) sont portés en recettes de cette première section ;

« 2<sup>e</sup> La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. Elle retrace :

a) En recettes :

- dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, ainsi que celui de la taxe instituée au I de l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;
- le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels tels que définis au b ci-dessous ;
- la contribution de l'Etat ;
- le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de télévision et les sociétés prévues aux articles 44 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>) et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont tenus de verser en application des dispositions des titres II et III de ladite loi ;
- les recettes diverses ou accidentnelles ;

b) En dépenses :

- les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises ressortissant à l'industrie des programmes audiovisuels destinés aux services de télévision soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ou relevant de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;
- les frais de gestion du compte ;
- les dépenses diverses ou accidentnelles.

« III. - Par dérogation à l'affectation prévue au II ci-dessus, le soutien financier attribué aux entreprises de production peut indifféremment être utilisé pour des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites œuvres.

« IV. - L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels" est confiée au Centre national de la cinématographie.

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions et éditions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. »

## II. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 13. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 94-256 du 30 mars 1994 et n° 94-839 du 29 septembre 1994.

Art. 14. - Le produit supplémentaire de 133 500 000 F, hors taxe sur la valeur ajoutée, de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, correspondant à l'excédent de clôture de l'exercice 1993 reporté sur l'exercice 1994, est réparti comme suit :

	(En millions de francs)
Institut national de l'audiovisuel.....	11,0
France 2 .....	61,0
France 3 .....	54,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer .....	0,8
Radio France.....	2,0
Société Télédiffusion de France.....	4,2
 Total.....	 133,5

## TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

### I. - Mesures concernant la fiscalité

Art. 15. - I. - Dans le I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, les sommes de : « 3 500 000 F » et de : « 1 000 000 F » sont portées respectivement à : « 3 800 000 F » et « 1 100 000 F ».

II. - Ces dispositions s'appliquent :

1<sup>e</sup> A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1994 et des années suivantes ;

2<sup>e</sup> A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1994 ;

3<sup>e</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

III. - Pour l'application de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales, les dispositions du I s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a lieu à compter du 2 janvier 1995.

Art. 16. - I. - Il est inséré, au I de l'article 256 bis du code général des impôts, un 2<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 2<sup>e</sup> bis Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 bis de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. »

II. - L'article 258 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A. »

III. - L'article 258 B du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en œuvre des B ou C de l'article 26 bis de la directive n° 77/388/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. »

IV. - Le 1<sup>e</sup> du I de l'article 262 ter du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A. »

V. - L'article 275 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les assujettis revendeurs qui, en application des dispositions du présent article, reçoivent ou importent en franchise des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité ne peuvent pas appliquer, lors de la livraison de ces biens, les dispositions de l'article 297 A. »

VI. - L'article 278 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278 *septies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 :

« 1<sup>e</sup> Sur les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne

morale non assujettie d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;

« 3° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4° Sur les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs. »

VII. — Il est inséré, après le deuxième alinéa du I de l'article 289 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout assujetti doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité. »

VIII. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 A ainsi rédigé :

« Art. 297 A. — I. — 1° La base d'imposition des livraisons par un assujetti revendeur de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés par un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou par une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de cette livraison est constituée de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

« La définition des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection et d'antiquité est fixée par décret ;

« 2° Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité réalisées par un assujetti agissant en son nom propre pour le compte d'un non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'une personne qui n'est pas autorisée à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de sa livraison, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par l'adjudicataire et le montant net payé par cet assujetti à son commettant ;

« 3° Pour les transferts visés au III de l'article 256, effectués par un assujetti revendeur, de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés dans des conditions qui permettraient l'application des dispositions prévues au 1° et au 2°, la base d'imposition est constituée par la différence entre la valeur du bien déterminée conformément au c du 1 de l'article 266 et le prix d'achat du bien ;

« 4° Pour les assujettis qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B, le prix d'achat mentionné aux 1° et 3° s'entend, selon le cas, du montant de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire, ou de la valeur à l'importation, déterminés conformément aux articles 266 ou 292, augmentés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — La base d'imposition définie au I peut être déterminée globalement, pour chacune des périodes couvertes par les déclarations mentionnées à l'article 287, par la différence entre le montant total des livraisons et le montant total des achats de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectués au cours de chacune des périodes considérées.

« Si au cours d'une période le montant des achats excède celui des livraisons, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante.

« Les assujettis revendeurs qui se placent sous ce régime procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1<sup>er</sup> janvier de la même année aux achats de la première période suivante, telle que définie à l'alinéa précédent, si cette différence est négative, ou en la retranchant si elle est positive.

« Cette modalité de calcul de la base d'imposition ne fait naître, au profit des assujettis revendeurs, aucun droit à res-

titution de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations.

« III. — Pour les livraisons d'œuvres d'art, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec précision le prix d'achat payé par un assujetti revendeur au vendeur ou lorsque ce prix n'est pas significatif, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30 p. 100 de celui-ci. »

IX. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 B ainsi rédigé :

« Art. 297 B. — Les assujettis revendeurs peuvent demander à appliquer les dispositions de l'article 297 A pour les livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation, une acquisition intracommunautaire ou une livraison soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 278 *septies*.

« L'option est valable à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande et jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. »

X. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 C ainsi rédigé :

« Art. 297 C. — Pour chaque livraison de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, les assujettis revendeurs peuvent appliquer les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux autres assujettis. »

XI. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 D ainsi rédigé :

« Art. 297 D. — I. — 1° La taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de vente des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité qui ont été taxés conformément aux dispositions de l'article 297 A n'est pas déductible par l'acquéreur ;

« 2° Les assujettis revendeurs ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'achat, à l'acquisition intracommunautaire, à l'importation ou à la livraison à soi-même des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité dont la livraison est taxée conformément aux dispositions de l'article 297 A.

« II. — Les assujettis revendeurs qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B et qui effectuent des livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité dans les conditions prévues à l'article 297 C ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces biens qu'au moment de leur livraison. »

XII. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 E ainsi rédigé :

« Art. 297 E. — Les assujettis qui appliquent les dispositions de l'article 297 A ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu. »

XIII. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 297 F ainsi rédigé :

« Art. 297 F. — Les assujettis qui effectuent des opérations portant sur des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité doivent comptabiliser distinctement par mode d'imposition leurs opérations portant sur ces biens. »

XIV. — A l'article 298 *sexies* du code général des impôts :

1° Le 2 du III est ainsi rédigé :

« 2. Sont considérés comme moyens de transport neufs : « – les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;

« – les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6 000 kilomètres. »

2<sup>e</sup> Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les dispositions de l'article 297 A ne sont pas applicables aux livraisons de moyens de transport neufs visées au II. »

XV. – 1<sup>e</sup> Le d du 10<sup>e</sup> de l'article 257, le premier alinéa du g du 1 de l'article 266 et le 9<sup>e</sup> du II de l'article 291 du code général des impôts sont abrogés ;

2<sup>e</sup> Le II de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

XVI. – Les dispositions des I à XV entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'exception du 2<sup>e</sup> du XV dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1995.

Art. 17. – Au a de l'article 262 *quater* du code général des impôts, les mots : « dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté économique européenne » sont supprimés.

Art. 18. – I. – Aux articles 423, 424 et 426 du code général des impôts, les mots : « de sucre ou de glucose » sont remplacés par les mots : « de sucre, de glucose, d'isoglucose ou de sirop d'inuline ».

II. – A l'article 425 du même code, les mots : « du sucre ou du glucose » et les mots : « de sucre et de glucose » sont remplacés, respectivement, par les mots : « du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline » et « de sucre, de glucose, d'isoglucose et de sirop d'inuline ».

III. – A l'article 426 du même code, les mots : « du sucre ou du glucose » sont remplacés par les mots : « du sucre, du glucose, de l'isoglucose ou du sirop d'inuline » et les mots : « des sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « des sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

IV. – Dans les premier et second alinéas de l'article 563 du même code, les mots : « et glucoses » sont remplacés par les mots : « glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

V. – Au 4<sup>e</sup> de l'article 1794 du même code, les mots : « de sucres et glucoses » sont remplacés par les mots : « de sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline ».

VI. – Les quatre premiers alinéas de l'article 1698 et les dispositions de l'article 1698 ter s'appliquent à la cotisation à la production sur le sirop d'inuline instituée par l'article 28 du règlement (C.E.E.) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 modifié par le règlement (C.E.) n° 133/94 du Conseil du 24 janvier 1994.

Art. 19. – Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 ».

Art. 20. – Au 6<sup>e</sup> du 1 de l'article 207 du code général des impôts, après les mots : « syndicats mixtes », sont insérés les mots : « constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ». Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Art. 21. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales émises au titre de 1994 au profit des districts de la haute vallée de l'Oise et de la vallée du Matz et de l'Oise sont réputées régulières, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité des arrêtés du préfet de l'Oise du 28 décembre 1993 autorisant la création desdits districts.

Art. 22. – I. – A l'article 259 A du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>e</sup> bis ainsi rédigé :

« 1<sup>e</sup> bis Par dérogation au 1<sup>e</sup>, les locations de moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail lorsque :

« a. Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

« b. Le preneur a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;

« c. Le bien est utilisé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté ; ».

II. – L'article 259 C du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 259 B, le lieu des locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport en vertu d'un contrat de crédit-bail est réputé se situer en France, dès lors que le service est utilisé en France lorsque :

« a. Le prestataire est établi dans un Etat membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;

« b. Le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. »

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers échus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Art. 23. – I. – A l'article 202 du code général des impôts, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Lorsque le contribuable imposé dans les conditions du 1 devient, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation d'activité, associé d'une société d'exercice libéral mentionnée à l'article 2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé pour y exercer sa profession, le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises visées au premier alinéa du 1 peut, sur demande expresse et irrévocable de sa part, être fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux années suivantes. Le fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt, au taux légal, recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

« En cas de transfert du domicile hors de France, de décès, de retrait de l'associé de la société ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt, le solde restant dû, augmenté de l'intérêt couru, est exigible immédiatement. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995.

Art. 24. – I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 151 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du 1 de l'article 39 quindecies de la plus-value à long terme globale afférente à ses immobilisations amortissables ; dans ce cas, le montant des réintégrations prévues à l'alinéa précédent est réduit à due concurrence. »

II. – Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 25. – I. – L'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>e</sup> Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu, en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral, jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de la transmission mentionné au même alinéa ; »

2<sup>e</sup> Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément au deuxième alinéa du I. Un décret précise le contenu de cet état. »

« Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission de tout ou partie des renseigne-

ments qui doivent y être portés entraîne l'imposition immédiate des plus-values reportées. »

« II. – Après le premier alinéa du II de l'article 93 *quater* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le report d'imposition prévu à l'alinéa précédent est maintenu en cas de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral jusqu'à la date de transmission, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Les dispositions des sixième et septième alinéas du II de l'article 151 *octies* sont applicables à l'associé à compter de la transformation. »

III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux apports et aux transformations réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Art. 26. – L'article 1458 du code général des impôts est complété par un 3<sup>e</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>e</sup> Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. »

Art. 27. – L'article 1384 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret. »

Art. 28. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 135 G ainsi rédigé :

« Art. L. 135 G. – Les services en charge de l'équipement et du logement et ceux de l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations relatives au recensement et à l'achèvement des opérations de construction, de démolition et de modification portant sur les immeubles. »

Art. 29. – I. – Les deuxième à sixième alinéas de l'article 302 bis KA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Elle est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

« 10 F par message dont le prix est au plus égal à 1 000 F ;

« 25 F par message dont le prix est supérieur à 1 000 F et au plus égal à 10 000 F ;

« 135 F par message dont le prix est supérieur à 10 000 F et au plus égal à 60 000 F ;

« 225 F par message dont le prix est supérieur à 60 000 F. »

II. – Ces montants s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 30. – I. – Le 2 du II de l'article 271 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au d du I le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque cette taxe a été payée au Trésor. »

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1788 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1788 *septies*. – Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne un rappel de droits correspondant assorti d'une amende égale à 5 p. 100 du rappel pour lequel le redevable bénéficie d'un droit à déduction. »

« Les dispositions de l'article 1736 et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1788 *sexies* sont applicables à l'amende prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 31. – L'article 1668 bis du code général des impôts est abrogé.

Art. 32. – Le premier alinéa de l'article 1649 *nonies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive. »

Art. 33. – I. – L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>e</sup> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal. »

2<sup>e</sup> Au quatrième alinéa, les mots : « et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 131-26 du code pénal » sont supprimés.

II. – L'article 1774 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes coupables de l'une des infractions visées aux 1<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> du 1 de l'article 1772 et à l'article 1773 peuvent être privées des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal. »

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les personnes visées à l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 360 000 F et d'un emprisonnement de dix ans. »

Art. 34. – Au premier alinéa de l'article L. 280 du livre des procédures fiscales, les mots : « , par une décision non susceptible d'appel rendue en même temps que le jugement sur le fond, » sont supprimés.

Art. 35. – Le premier alinéa de l'article L. 209 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'un redressement ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts. »

Art. 36. – I. – Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « ; le délai de deux ans mentionné à l'article 39 *duodecies* s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange. »

B. – Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droits de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculé dans les conditions du deuxième alinéa du 1<sup>e</sup> du 8 du présent article s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique. »

C. – Dans le troisième alinéa :

1<sup>e</sup> Les mots : « la soultre » sont remplacés par les mots : « le total de la soultre et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés à l'alinéa précédent » ;

2<sup>e</sup> Les mots : « des parts ou » sont supprimés ;

3<sup>e</sup> Les mots : « la soultre reçue » sont remplacés par les mots : « ce total ».

D. – Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa correspond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal ; le délai de deux ans mentionné au même alinéa s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise.

« Lorsqu'une entreprise reçoit à l'occasion d'une opération d'échange ou de conversion plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachées ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération. »

E. – Le dernier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations réalisées au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1994, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de trois ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à 5 p. 100 du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de 5 p. 100 du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société.

« Les augmentations de capital visées à l'alinéa précédent sont celles résultant :

- « – d'un apport en numéraire ;
- « – d'un apport de créances ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme en application du I de l'article 219 ;
- « – de l'absorption d'une société dont l'actif est composé principalement de numéraire ou de droits cités à l'alinéa précédent ou de l'apport d'actions ou de parts d'une telle société. »

F. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations d'échange portant sur des certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats pétroliers, des certificats de droit de vote et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou de ces dernières en actions ordinaires. »

G. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent 7 s'appliquent au remboursement, par la société émettrice, des porteurs d'obligations remboursables en actions, lorsque cette même société procède à l'opération susvisée par émission concomitante d'actions. »

II. – Les dispositions du présent article, à l'exception de celles du E, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Art. 37. – Après le cinquième alinéa (c) de l'article 145 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné à l'alinéa précédent.

« Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

« Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A. »

Art. 38. – I. – L'article 38 bis B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Dans le I :

1<sup>o</sup> Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « cette différence », sont insérés les mots : « augmentée ou diminuée, selon le cas, du coupon couru à l'achat » ;

2<sup>o</sup> Dans le deuxième alinéa, les mots : « dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ; » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Le quatrième alinéa est complété par les mots : « après le paiement du coupon d'intérêts, le prix d'achat s'entend hors coupon couru ; » ;

4<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa, les mots : « y compris ceux courus à l'achat » sont remplacés par les mots : « courus de l'exercice ou depuis l'acquisition ».

B. – Dans le IV :

Après les mots : « montant de la différence », est inséré le mot : « corrigée ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Art. 39. – I. – Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> quater du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis, par fractions égales ou au prorata de la rémunération courue, sur la durée des emprunts émis pendant cette période. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Art. 40. – I. – Le deuxième alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectuées sur des locaux d'habitation par leurs propriétaires et à leur initiative, ou par celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-I du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectuées sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration. »

II. – Le b du 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; ».

III. – Dans le 1<sup>o</sup> du I de l'article 31 du code général des impôts, après le b bis, il est inséré un b ter ainsi rédigé :

« b ter) Dans les secteurs sauvegardés définis aux articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définies à l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les frais d'adhésion à

des associations foncières urbaines de restauration, les travaux de démolition imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur rendus publics ou par la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Toutefois, constituent des charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net, les travaux de reconstitution de toiture ou de murs extérieurs d'immeubles existants prévus par les mêmes plans de sauvegarde ou imposés par la même déclaration d'utilité publique et rendus nécessaires par ces démolitions. Il en est de même des travaux de transformation en logement de tout ou partie d'un immeuble, dans le volume bâti existant dont la conservation est conforme au plan de sauvegarde et de mise en valeur ou à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration. Pour l'application de ces dispositions, les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156 doivent être remplies ; ».

IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dépenses payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 41. – I. – L'article 210 A du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

« Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés à l'alinéa précédent, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux opérations de fusion prenant effet au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Art. 42. – Après le deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, les dividendes reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au I de l'article 145. »

Art. 43. – I. – A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts, après les mots : « sont membres du groupe », sont insérés les mots : « ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L. ».

II. – A la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots : « sont membres du groupe », sont insérés les mots : « ou d'un groupe créé ou élargi dans les conditions prévues au c ou au d du 6 de l'article 223 L. ».

III. – Les dispositions du I et du II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 44. – I. – Dans le 3° du g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, les mots : « pour sa participation » sont remplacés par les mots : «, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies et les mandataires sociaux pour leur participation ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1995.

Art. 45. – L'article 239 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail conclu avec une société immobilière pour le commerce et l'industrie est inférieur à la différence existante entre la valeur de

l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les résultats de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble. »

II. – Le dernier alinéa du I est abrogé.

III. – Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art. 46. – I. – Après l'article 231 bis O du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis P ainsi rédigé :

« Art. 231 bis P. – Les rémunérations versées par un particulier pour l'emploi d'un seul salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 *sexdecies* ou d'une seule assistante maternelle dans les conditions prévues par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles sont exonérées de taxe sur les salaires.

« La même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

## II. – Autres dispositions

Art. 47. – I. – La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas les primes de qualification instituées par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires, ni l'indemnité spéciale de sécurité aérienne instituée par le décret n° 69-448 du 20 mai 1969 portant création d'une indemnité spéciale de sécurité aérienne, ni l'allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire instituée par le décret n° 76-266 du 15 mars 1976 portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux militaires à solde spéciale progressive effectuant une période d'exercice militaire, ni la prime de service et la prime de qualification instituées par le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers.

Ces dispositions ont un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les attributions individuelles de l'indemnité pour charges militaires en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré des conséquences entraînées par l'intervention de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale à l'égard des dispositions du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires sont validées.

Art. 48. – Le droit de timbre prévu à l'article 919 C du code général des impôts et le prélèvement institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent aux appareils de jeux individuels, portables et jetables servant de support à un jeu exploité par La Française des jeux. Ces appareils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

Art. 49. – Au III de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), la somme : « 4 milliards de francs » est remplacée par la somme : « 10 milliards de francs ».

Art. 50. – A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme : « 3 000 millions de francs » est remplacée par la somme : « 6 000 millions de francs ».

Art. 51. – Il est fait remise aux Etats suivants : Bénin, Burkina Faso, Comores, Guinée équatoriale, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo de la totalité des arriérés en principal, intérêts et intérêts de retard dus au 31 décembre 1993 et des échéances en principal et intérêts dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur l'encours au 31 décembre 1993 des prêts d'aide publique au développement et des autres prêts accordés par la Caisse française de développement.

Il est fait remise aux Etats suivants : Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire et Gabon de la moitié de l'encours au 31 décembre 1993 des prêts qui leur ont été accordés et versés au titre de l'aide publique au développement, y compris de l'ensemble de leurs arriérés en principal, intérêts et inté-

rêts de retard. Les annulations se feront, année par année, après la tombée des échéances, jusqu'à bonne fin.

Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse française de développement, celle-ci est indemnisée à hauteur des montants remis.

Art. 52. – La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993) est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. Un décret précise les conditions d'application de la taxe. »

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

### ÉTAT A

(Art. 4 de la loi)

#### Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994

##### I. – BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
	<b>A. – Recettes fiscales</b>	
	<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>	
0001	Impôt sur le revenu .....	+ 372 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	+ 3 880 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....	+ 150 000
0004	Retenues à la source et prélevements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	+ 100 000
0005	Impôt sur les sociétés .....	+ 8 143 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	- 5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	- 565 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune .....	+ 800 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes .....	- 100 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	- 70 000
0011	Taxe sur les salaires .....	+ 1 350 000
0013	Taxe d'apprentissage .....	- 55 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	+ 90 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	+ 95 000
0017	Contribution des institutions financières .....	- 90 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière .....	- 8 000
0019	Recettes diverses .....	- 20 000
	Totaux pour le 1 .....	+ 14 067 000
	<i>2. Produit de l'enregistrement</i>	
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....	- 350 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	- 400 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....	- 50 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers .....	- 5 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	+ 400 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès .....	+ 2 000 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	+ 45 000
0033	Taxe de publicité foncière .....	+ 35 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance .....	+ 535 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail .....	+ 100 000
0039	Recettes diverses et pénalités .....	- 55 000
	Totaux pour le 2 .....	+ 2 255 000
	<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>	
0041	Timbre unique .....	+ 290 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés .....	- 30 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	- 20 000
0046	Contrats de transport .....	+ 60 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs .....	- 500 000
0059	Recettes diverses et pénalités .....	- 113 333
	Totaux pour le 3 .....	- 313 333

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
	<b>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane</b>	
0061	Droits d'importation .....	- 2 213 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	+ 60 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	- 2 932 000
0064	Autres taxes intérieures .....	+ 7 000
0065	Autres droits et recettes accessoires .....	- 25 000
0066	Amendes et confiscations .....	+ 23 000
	Totaux pour le 4 .....	- 5 080 000
	<b>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée .....	- 1 393 000
	<b>6. Produit des contributions indirectes</b>	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets .....	- 600 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson .....	+ 29 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquets non rentrés .....	- 4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres .....	- 40 000
	Totaux pour le 6 .....	- 615 000
	<b>7. Produit des autres taxes indirectes</b>	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	+ 40 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière .....	- 10 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....	- 25 000
0097	Cotisation à la production sur les sucre .....	- 100 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées .....	- 80 000
0099	Autres taxes .....	+ 90 000
	Totaux pour le 7 .....	- 85 000
	<b>B. – Recettes non fiscales</b>	
	<b>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</b>	
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières .....	+ 3 636 900
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés .....	+ 600 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux .....	- 1 120 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers .....	+ 1 447 000
0128	Versements des budgets annexes .....	- 19 700
	Totaux pour le 1 .....	+ 4 544 200
	<b>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</b>	
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires .....	+ 1 000
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée .....	- 300
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers .....	- 400
0206	Redevances de route et d'approches perçues sur les usagers de l'espace aérien .....	+ 40 400
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts .....	- 200 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat dans le cadre des opérations de délocalisation .....	+ 2 100
0299	Produits et revenus divers .....	- 200 000
	Totaux pour le 2 .....	- 357 200
	<b>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</b>	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage .....	- 17 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure .....	- 3 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique .....	- 4 600
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement .....	- 5 900
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes .....	+ 549 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance .....	- 65 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	+ 100 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations péquénaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix .....	- 500 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 .....	+ 130 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel .....	- 600 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances .....	+ 2 500
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire .....	+ 1 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	- 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	+ 9 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	- 2 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 13 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes .....	- 62 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	- 12 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 .....	- 7 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	+ 1 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes .....	+ 1 600
	Totaux pour le 3 .....	- 472 400
	<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 120 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	- 180 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées .....	- 20 000
0499	Intérêts divers.....	+ 694 000
	Totaux pour le 4 .....	+ 614 000
	<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>	
0501	Retenues pour pension civiles et militaires (part agent).....	+ 95 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	- 8 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	- 140 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 1 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	- 88 400
	Totaux pour le 5 .....	- 140 400
	<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	- 70 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 245 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional .....	- 90 000
0607	Autres versements des Communautés européennes .....	- 50 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur .....	- 26 500
	Totaux pour le 6 .....	- 481 500
	<i>7. Opérations entre administrations et services publics</i>	
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incomitant .....	- 8 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle .....	+ 500
0799	Opérations diverses.....	- 290 000
	Totaux pour le 7 .....	- 297 500
	<i>8. Divers</i>	
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances .....	+ 20 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématûrement le service de l'Etat.....	+ 2 500
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 500 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie .....	+ 234 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur .....	+ 28 400
0810	Ecrêttement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée) .....	+ 1 934 058
0899	Recettes diverses.....	+ 5 177 000
	Totaux pour le 8 .....	+ 6 895 958
	<i>D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat</i>	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 307 381
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 29 533
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	- 800 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (libellé modifié) .....	+ 66 189
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse (nouveau) .....	+ 69 000
	Totaux pour le 1 .....	- 386 963
	<i>2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes .....	- 5 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. – RECETTES FISCALES</b>	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	+ 14 067 000
	2. Produit de l'enregistrement .....	+ 2 255 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse .....	- 313 333
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes .....	- 5 080 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	- 1 393 000
	6. Produit des contributions indirectes .....	- 615 000
	7. Produit des autres taxes indirectes .....	- 85 000
	Totaux pour la partie A .....	+ 8 835 667
	<b>B. – RECETTES NON FISCALES</b>	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	+ 4 544 200
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	- 357 200
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées .....	- 472 400
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	+ 614 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat .....	- 140 400
	6. Recettes provenant de l'extérieur .....	- 481 500
	7. Opérations entre administrations et services publics .....	- 297 500
	8. Divers .....	+ 6 895 958
	Totaux pour la partie B .....	+ 10 305 158
	<b>D. – PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales .....	+ 386 963
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes .....	+ 5 000 000
	Totaux pour la partie D .....	+ 5 386 963
	Total général .....	+ 24 527 788

**II. – BUDGETS ANNEXES**

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1994 (en milliers de francs)
	<b>Aviation civile</b>	
	<b>PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION</b>	
7400	Subvention d'exploitation .....	- 20 740 000
	<b>Total recettes nettes .....</b>	- 20 740 000
	<b>Légion d'honneur</b>	
	<b>PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION</b>	
7400	Subventions .....	13 900 000
	<b>Total recettes nettes .....</b>	13 900 000
	<b>Monnaies et Médailles</b>	
	<b>PREMIÈRE SECTION. – EXPLOITATION</b>	
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	3 671 162
	<b>DEUXIÈME SECTION. – OPÉRATION EN CAPITAL</b>	
	Prélèvement sur fonds de roulement .....	3 671 162
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions .....	- 3 671 162
	<b>Total recettes nettes .....</b>	3 671 162

**ÉTAT B**

(Art. 5 de la loi)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils**

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères .....			243 010 674	261 420 000	504 430 674
Affaires sociales, santé et ville :					
I. – Affaires sociales et santé .....			281 300 000	3 627 655 108	3 908 955 108
II. – Ville .....			"	"	"
Total .....			281 300 000	3 627 655 108	3 908 955 108

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture et pêche .....			130 544 288	518 320 000	648 864 288
Anciens combattants et victimes de guerre .....			3 800 000	1 250 000	5 050 000
Charges communes.....	10 849 000 000		2 546 790 134	14 118 501 253	27 514 291 387
Commerce et artisanat.....			"	"	"
Coopération.....			13 335 000	122 174 000	135 509 000
Culture .....			149 500 000	"	149 500 000
Départements et territoires d'outre-mer.....			55 000 000	68 508 300	123 508 300
Education nationale.....			635 000 000	435 650 000	1 070 650 000
Enseignement supérieur et recherche :					
<i>I. - Enseignement supérieur .....</i>			196 306 000	"	196 306 000
<i>II. - Recherche.....</i>			270 000	"	270 000
Total .....			196 576 000	"	196 576 000
Environnement.....			38 730 000	10 000 000	48 730 000
Équipement, transports et tourisme :					
<i>I. - Urbanisme et services communs.....</i>			40 082 843	"	40 082 843
<i>II. - Transports :</i>					
<i>1. Transports terrestres.....</i>			"	313 908 554	313 908 554
<i>2. Routes.....</i>			"	"	"
<i>3. Sécurité routière.....</i>			"	"	"
<i>4. Transport aérien.....</i>			"	"	"
<i>5. Météorologie.....</i>			"	"	"
<i>Sous-total.....</i>			"	313 908 554	313 908 554
<i>III. - Tourisme .....</i>			"	"	"
<i>IV. - Mer .....</i>			38 100 000	326 650 000	364 750 000
Total .....			78 182 843	640 558 554	718 741 397
Industrie, postes et télécommunications :					
<i>I. - Industrie .....</i>			1 900 000	53 500 000	55 400 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
<i>I. - Intérieur .....</i>			496 500 000	2 121 088 219	2 617 588 219
<i>II. - Aménagement du territoire .....</i>			"	"	"
Total .....			496 500 000	2 121 088 219	2 617 588 219
Jeunesse et sports .....			"	34 000 000	34 000 000
Justice .....			32 900 000	"	32 900 000
Logement.....			"	2 200 000 000	2 200 000 000
Services du Premier ministre :					
<i>I. - Services généraux .....</i>			283 800 000	6 000 000	289 800 000
<i>II. - Secrétariat général de la défense nationale .....</i>			"	"	"
<i>III. - Conseil économique et social.....</i>			"	"	"
<i>IV. - Plan.....</i>			375 000	1 200 000	1 575 000
Services financiers.....			196 100 000	"	196 100 000
Travail, emploi et formation professionnelle .....			6 540 000	811 000 000	817 540 000
Total général .....	10 849 000 000		5 389 883 939	25 030 825 434	41 269 709 373

ÉTAT C

(Art. 6 de la loi)

**Répartition**, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS
	Autorisations de programme	Credits de paiement	Autorisations de programme	Credits de paiement	Autorisations de programme	Credits de paiement	
Affaires étrangères.....	73 000 000	113 000 000	»	»			73 000 000
Affaires sociales, santé et ville :							
I. - Affaires sociales et santé .....	25 000 000	17 000 000	»	10 000 000			25 000 000
II. - Ville.....	»	»	»	»			»
Total.....	25 000 000	17 000 000	57 700 000	10 000 000	25 000 000	27 000 000	113 000 000
Agriculture et pêche .....	3 150 000	3 150 000	»	77 700 000	60 850 000	80 850 000	27 000 000
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	»	»	»	»	»
Charges communes .....	6 097 886	6 097 886	85 120 000	64 730 000	91 217 886	70 827 886	4 000 000
Commerce et artisanat .....	699 480	699 480	4 000 000	4 000 000	699 480	699 480	4 000 000
Coopération .....	1 500 000	31 500 000	»	7 000 000	1 500 000	38 500 000	1 500 000
Culture.....	»	»	»	7 000 000	7 000 000	7 000 000	7 000 000
Départements et territoires d'outre-mer .....	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale .....	276 011 489	29 011 489	»	»	276 011 489	29 011 489	15 000 000
Enseignement supérieur et recherche :							
I. - Enseignement supérieur .....	»	»	30 000 000	15 000 000	30 000 000	15 000 000	15 000 000
II. - Recherche .....	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	276 011 489	29 011 489	30 000 000	15 000 000	306 011 489	44 011 489	72 500 000
Environnement .....	141 000 000	72 500 000	»	»	»	»	»
Équipement, transports et tourisme :							
I. - Urbanisme et services communs .....	6 948 057	109 311 637	105 749 949	56 165 251	»	112 698 006	165 476 888
II. - Transports :							
1. Transports terrestres .....	1 580 000	1 580 000	90 000 000	5 000 000	91 580 000	6 580 000	6 580 000
2. Routes .....	900 000 000	400 000 000	210 000 000	10 000 000	111 000 000	410 000 000	410 000 000
3. Sécurité routière .....	6 000 000	6 000 000	»	»	6 000 000	6 000 000	6 000 000
4. Transport aérien .....	»	»	»	»	»	»	»
5. Météorologie .....	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total'.....	907 580 000	407 580 000	300 000 000	15 000 000	1 207 580 000	422 580 000	422 580 000
III. - Tourisme .....	»	»	8 780 000	15 780 000	8 780 000	15 780 000	15 780 000
IV. - Mer .....	41 917 000	41 917 000	1 200 000	1 200 000	43 117 000	43 117 000	43 117 000
Total.....	956 445 057	558 808 637	415 729 949	88 145 251	1 372 175 006	646 953 888	646 953 888
Industrie, postes et télécommunications :							
I. - Industrie .....	»	»	552 000 000	467 000 000	552 000 000	467 000 000	467 000 000
II. - Aménagement du territoire .....	339 536 500	136 146 500	»	178 700 000	198 700 000	518 236 500	334 846 500

MINISTÈRES OU SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT	TOTALS							
									TITRE V	TITRE VI
Total .....	339 536 500	136 146 500	178 700 000	198 700 000			518 236 500	334 846 500		
Jeunesse et sports .....	3 674 520	3 674 520	5 900 000	5 900 000			9 574 520	9 574 520		
Justice .....	155 100 000	48 100 000	"	"			155 100 000	48 100 000		
Logement .....	4 000 000	4 000 000	100 000 000	100 000 000			104 000 000	104 000 000		
Services du Premier ministre :							"	"		
I. - Services généraux .....	"	"	"	"			"	"		
II. - Secrétariat général de la défense nationale .....	"	"	"	"			"	"		
III. - Conseil économique et social .....	"	"	"	"			"	"		
IV. - Plan .....	"	"	"	"			"	"		
Services financiers .....	6 696 084	6 696 084	"	"			6 696 084	6 696 084		
Travail, emploi et formation professionnelle .....	"	"	"	"			"	"		
Total général .....	1 991 911 016	1 030 384 596	1 436 149 949	1 045 175 251	"	"	3 428 060 965	2 075 559 847		

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY*

(1) Loi n° 94-1163.

- *Directives communautaires :*

Directive 94/5/C.E. du Conseil, du 14 février 1994, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/C.E. – Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité ;

Directive 94/4/C.E. du Conseil, du 14 février 1994, modifiant les directives 69/169/C.E.E. et 77/388/C.E.E. et augmentant le niveau des franchises pour les voyageurs en provenance des pays tiers et les limites pour les achats hors taxes effectués lors de voyages intra-communautaires.

- *Travaux préparatoires :*

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 1716 ;

Rapport de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 1745 ; avis de M. René Galy-Dejean, au nom de la commission de la défense, n° 1755 ;

Discussion et adoption le 3 décembre 1994.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 132 (1994-1995) ;

Rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 148 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1994.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1826 ;

Rapport de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1840 ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1994.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale ;

Rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général, au nom de la commission mixte paritaire, n° 187 (1994-1995) ;

Discussion et adoption le 23 décembre 1994.

## Présidence de la République

### ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### Décret du 22 décembre 1994 portant nomination

NOR : INTA9400424D

#### Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1994, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 novembre 1994 portant que la présente nomination est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, est nommé :

Avec effet du 5 octobre 1994

*Au grade de chevalier*

M. Jacob (Guy), officier de paix de la police nationale ; 12 ans de services civils et militaires. Blessé mortellement dans l'accomplissement de son devoir le 4 octobre 1994.

#### Décret du 22 décembre 1994 portant nomination

NOR : INTA9400425D

#### Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1994, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 novembre 1994 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, sont nommés :

Avec effet du 5 octobre 1994

*Au grade de chevalier*

M. Gérard (Laurent), officier de paix de la police nationale ; 3 ans 9 mois de services civils et militaires. Blessé mortellement dans l'accomplissement de son devoir le 4 octobre 1994.

M. Maynard (Thierry), officier de paix de la police nationale ; 9 ans 4 mois de services civils et militaires. Blessé mortellement dans l'accomplissement de son devoir le 4 octobre 1994.